



# GESTION DES ABSENCES

des personnes âgées  
et personnes en situation  
de handicap

.....  
FICHE **N° 3**  
.....

# SOMMAIRE

<b>1. NATURE DE LA PRESTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>2. ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST HÉBERGÉE</b> .....	<b>4</b>
<b>3. ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST À DOMICILE</b> .....	<b>6</b>

# 1

## NATURE DE LA PRESTATION

*Code de l'action sociale  
et des familles :  
Article L314-2*

### DÉFINITION

**Lorsque la personne s'absente de la structure d'accueil ou de son domicile pour hospitalisation ou pour convenance personnelle, l'aide sociale peut continuer à prendre en charge ses frais d'hébergement.**

### CARACTÉRISTIQUE

Le jour d'entrée de l'établissement est considéré comme journée de présence.

Le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement par le Département, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.



**Toute absence  
doit être  
communiquée  
aux services  
du Département.**

# ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST HÉBERGÉE

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L232-22 ; L314-2 ; L314-10 ; R314-204 (absence) ; R232-32 (versement de l'APA en cas d'hospitalisation) ; D245-74 alinéa 2 (versement PCH aide humaine en cas d'hospitalisation) ;  
D245-75 (versement PCH aide technique en cas d'hospitalisation) ;  
D245-76 (versement PCH aménagement du logement en cas d'hospitalisation) ;  
D245-77 (versement PCH frais de transport en cas d'hospitalisation) ;  
D245-78 (versement PCH charges spécifiques en cas d'hospitalisation)

## APA EN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT

### → Hospitalisation du bénéficiaire

En cas d'hospitalisation, pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le versement de la prestation APA en établissement (GIR 1 à 4) est maintenu pendant 30 jours. Pour tous les bénéficiaires de l'APA qui ont l'aide sociale, l'établissement continue de facturer au Département la participation du bénéficiaire au GIR 5/6.

Au-delà du trentième jour d'hospitalisation, l'allocation est suspendue. Son versement est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée et réintègre l'établissement.

### → Absence pour convenances personnelles

- Le versement de la prestation APA en établissement (GIR 1 à 4) est maintenu pendant 30 jours.

## APA EN ÉTABLISSEMENT MANCHE (DOTATION GLOBALE)

### → Hospitalisation du bénéficiaire ou absence pour convenances personnelles

- Le versement de la prestation APA en établissement est effectué par douzième à l'EHPAD quel que soit le nombre de jours d'hospitalisation ou d'absences pour convenances personnelles.

## PCH EN ÉTABLISSEMENT

### → Les dispositions concernant la PCH en établissement s'appliquent :

- aux personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ;
- hospitalisées dans un établissement de santé.

### → Lorsque la personne dépose sa demande de PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement ou hospitalisée : la PCH au titre de l'aide humaine peut être accordée pour les périodes de séjours à domicile à taux plein.

Pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation, ces montants journaliers sont réduits à hauteur de 10 % du montant versé à domicile, dans les limites d'un montant minimum de 0,16 fois le SMIC horaire brut et maximum 0,32 fois le SMIC horaire brut.

### → En outre, la personne peut percevoir la PCH pour :

- des aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ;
- des frais d'aménagement du logement pour les enfants ou les adultes qui séjournent au moins 30 jours à domicile ;
- des aides pour le surcoût lié aux transports entre le lieu d'hébergement et l'établissement pour l'accueil de jour ou l'hospitalisation dans un établissement de santé ;
- des aides spécifiques ou exceptionnelles qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement d'accueil, ou pour les retours à domicile.

# AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

## Les absences en EHPAD (personnes âgées, personnes en situation de handicap)

### → Une absence pour hospitalisation :

- inférieure ou égale à 72 heures consécutives : le tarif journalier relatif à l'hébergement est facturé intégralement par l'établissement ; le forfait journalier hospitalier sera réglé par la mutuelle du bénéficiaire, ou en l'absence de mutuelle, par prélèvement sur ses ressources ;
- supérieure à 72 heures consécutives : le tarif journalier est minoré des charges pour un montant correspondant au forfait hospitalier. Le Département maintient la prise en charge des frais de séjour sans limitation de durée.

### → Une absence pour convenances personnelles :

- inférieure ou égale à 72 heures consécutives : aucun battement tarifaire ;
- supérieure à 72 heures : si la personne s'absente pour « vacances », dans la limite de cinq semaines par an, un tarif de réservation est appliqué à compter du quatrième jour. Ce tarif de réservation est calculé en appliquant sur le tarif d'hébergement, une minoration équivalente à trois minimum garantis\*.

La chambre reste attribuée au résidant, par conséquent, la participation du bénéficiaire est maintenue à 90 % de ses ressources, l'obligation alimentaire est versée en totalité quel que soit le nombre de jours de présence dans le mois dans l'établissement et l'allocation logement reste intégralement recouvrable.

### Les absences en établissements pour personnes en situation de handicap :

Dans l'attente du déploiement de la réforme Sérafin-PH, les modalités de participation au titre de l'aide sociale sont maintenues : le Département de la Manche applique le dispositif le plus favorable entre le dispositif national et le dispositif départemental.

### → en foyer d'hébergement ESAT (EANM) :

Le dispositif départemental prévoit que la personne doit reverser sa participation à savoir 3,3 SMIC horaire brut par jour de présence effective\* et doit bénéficier au minimum de :

- 50 % de l'AAH si elle n'a pas été absente ou a été absente moins de 8 jours ;
- 70 % de l'AAH si elle a été absente entre 8 et 16 jours ;
- 90 % de l'AAH si elle a été absente plus de 16 jours.

Pour les personnes présentes plus de 26 jours, la participation est plafonnée à 26 jours par mois.

Le dispositif national prévoit que la personne doit reverser 2/3 des revenus du travail ainsi que 90 % des autres ressources et doit bénéficier au minimum de 50 % de l'AAH mensuel. Si le résidant prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine à l'extérieur, 20 % de l'AAH s'ajouteront au minimum soit 70 % de l'AAH.

### → en EANM (foyer de vie) ou EAM (ex foyer d'accueil médicalisé) :

Le dispositif départemental prévoit que la personne doit reverser sa participation, à savoir 80 % de ses ressources, dans la limite du minimum légal du laisser à vivre soit 30 % de l'AAH, auxquelles il aura été retiré 2,5 % (du montant de 80 % de ressources) par jour de retour au domicile.

Pour les personnes présentes plus de 26 jours, la participation est plafonnée à 26 jours par mois. Par conséquent, la réduction de 2,5 % par jour de retour au domicile est au minimum de quatre par mois.

Le dispositif national prévoit que la personne doit reverser 90 % de l'ensemble de ses ressources et doit bénéficier au minimum de 30 % de l'AAH mensuel. Si le résidant prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours de la semaine à l'extérieur, 20 % de l'AAH s'ajouteront au minimum soit 50 % de l'AAH.

\* Voir glossaire p. 7

# ABSENCES LORSQUE LA PERSONNE EST À SON DOMICILE

*Code de l'action sociale et des familles :  
Article D245-74 alinéa 1 (versement  
PCH à domicile, aide humaine,  
déjà pré accordée antérieurement en cas  
d'hospitalisation ou d'hébergement  
en établissement)*

## APA À DOMICILE

### → Hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Il incombe au bénéficiaire, le cas échéant à son représentant légal ou au service d'aide à domicile, d'en informer le président du conseil départemental.

### → Absence du domicile pour convenances personnelles

En cas d'absence du domicile du bénéficiaire pour convenances personnelles, et pour les plans d'aide avec paiement à l'usager, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu.

Il sera rétabli sur présentation de justificatifs dans la limite du nombre d'heures attribuées dans le cadre du plan d'aide en cours et dans la limite du maximum attribuable.

## LA PCH

Lorsque la personne bénéficie de la PCH à domicile au moment de son entrée en établissement social, médico-social ou hospitalier, le montant de la PCH « aide humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum de 4,75 fois le SMIC horaire brut et maximum de 9,5 fois le SMIC horaire brut.

### → La réduction du versement de la PCH intervient :

- au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ;
- au-delà de 60 jours si la personne est obligée de licencier son aide à domicile.

Pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, la PCH est versée intégralement.

# GLOSSAIRE

## FICHE N° 3

### La gestion des absences des personnes âgées et personnes en situation de handicap

- **Minimum garanti**

L'article L3231-12 du code du travail et décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance prévoient le minimum garanti au 01/01/2023 à 4,01 €. Il s'agit d'une valeur de référence qui sert notamment pour l'évaluation des avantages en nature, des frais professionnels (déplacements professionnels, repas), des allocations sociales.

- **Présence effective**

Correspond à toute journée commencée.

## ACRONYMES

**AAH** • Allocation aux adultes handicapés

**APA** • Allocation personnalisée d'autonomie

**EHPAD** • Établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes

**GIR** • Groupe iso-ressources

**PCH** • Prestation de compensation du handicap

**SMIC** • Salaire minimum de croissance



Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la Maison départementale  
de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**